

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9295 du 14 décembre 2012

A. 207.261/XI-19.404

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. SEMICHI, avocat,
boulevard de l'Empereur 15/5
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 90.783 du 30 octobre 2012 (dans l'affaire 87.513/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la requérante expose que les multiples éléments exposés dans sa demande de séjour démontraient les raisons d'une présence nécessaire en Belgique, notamment pour les opérations d'inventaire et de liquidation de la succession de son défunt mari; qu'elle soutient qu'en ayant « absolument pas pris en considération tant d'éléments pertinents du dossier, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en sa motivation de fait »; qu'elle ajoute que « devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la requérante a fait griefs à l'administration d'avoir ignoré en toute erreur manifeste d'appréciation ses difficultés, à bon droit qualifiables et justificatives à suffisance de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande de séjour introduite en Belgique » mais que l'arrêt *a quo* a écarté le moyen;

Considérant que les griefs ainsi exposés par la requérante sont essentiellement dirigés contre la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers, auquel elle reproche d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il critique la décision attaquée devant le Conseil du contentieux sans exposer pour autant en quoi le juge administratif aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et alors que l'arrêt attaqué a examiné en son point 4.2 la pertinence de la présence de la requérante sur le sol belge, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'un deuxième moyen de cassation est pris de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté son moyen pris de la violation des articles 8 et 12 précités; qu'elle expose que si l'Office des Etrangers avait délivré le visa de regroupement familial dans un délai raisonnable, elle serait officiellement établie en Belgique et ne se serait pas retrouvée dans une situation inextricable, le décès de son époux étant survenu durant l'attente

interminable de l'octroi d'un visa en vue du mariage; qu'elle estime que l'arrêt attaqué n'a pas pris en considération les impératifs familiaux auxquels elle est demeurée confrontée depuis le décès de son conjoint, et que le même arrêt a passé sous silence le fait que les autorités administratives ont laissé la requérante et son époux dans l'attente inlassable de la délivrance des visas;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, cette loi n'étant pas applicable au Conseil du Contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant par ailleurs que la simple lecture de l'arrêt attaqué montre que le juge du Conseil du contentieux a pris en considération, aux points 4.4.1 et 4.4.2 de son arrêt, les raisons familiales avancées par la requérante, au regard des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde, pour justifier sa présence sur le territoire et a exposé à suffisance de droit les raisons pour lesquelles il a estimé que la requérante n'avait pas d'intérêt à invoquer une violation de ces articles; qu'à cet égard le moyen manque en fait; qu'il manque tout autant en fait en ce que la requérante reproche au juge administratif d'avoir « passé sous silence le fait que les autorités administratives ont laissé la requérante et son époux dans l'attente inlassable de la délivrance des visas », l'arrêt examinant bien l'incidence d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement de la demande de visa de regroupement familial de la requérante;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, dans lequel elle fait grief au Conseil du contentieux d'observer que la requérante n'a pas communiqué les documents relatifs au litige successoral et ne les a communiqués qu'en annexe de sa requête en annulation et en suspension;

Considérant que l'article 149 de la Constitution n'impose au juge qu'une obligation de forme; qu'à cet égard, le moyen reproche seulement au juge du Conseil du contentieux d'avoir commis une erreur de fait, mais ne démontre pas que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au vœu de la disposition constitutionnelle précitée;

Considérant que la requérante prend encore un quatrième moyen de la violation du principe de bonne administration;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », qui n'est pas applicable à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'un dernier moyen de cassation est intitulé : « cinquièmes moyens combinés pris pour violation des articles 10, 11 de la Constitution »; que la requérante soutient que le Conseil du contentieux des étrangers, en écartant les retards dénoncés dans le traitement du dossier comme cause de nullité des décisions entreprises, viole le principe constitutionnel d'égalité devant la loi en faisant un traitement différencié d'une part entre le regroupement familial des ressortissants d'un pays tiers, d'autre part le regroupement familial d'un citoyen non européen avec un Belge ou un citoyen de l'Union;

Considérant que cette différence de traitement dénoncée par la requérante, et qui découlerait des retards dans le traitement de son dossier par l'autorité administrative, est soulevée pour la première fois dans son recours en cassation, alors que cette argumentation aurait pu déjà être invoquée devant le Conseil du contentieux; qu'en outre, la requérante s'abstient de critiquer le passage de l'arrêt du Conseil du contentieux qui, en rapport avec les retards dénoncés par la requérante, énonce ce qui suit :

« 4.4.1. Sur le quatrième moyen, toutes branches réunies, en ce que la partie défenderesse aurait tardé sans justification à statuer sur la demande de visa de regroupement familial introduite le 16 août 2009 et que si elle avait statué sur la demande de visa introduite le 2 mars 2009 dans un délai raisonnable, la requérante aurait rendu impossible une vie familiale, le Conseil observe que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT